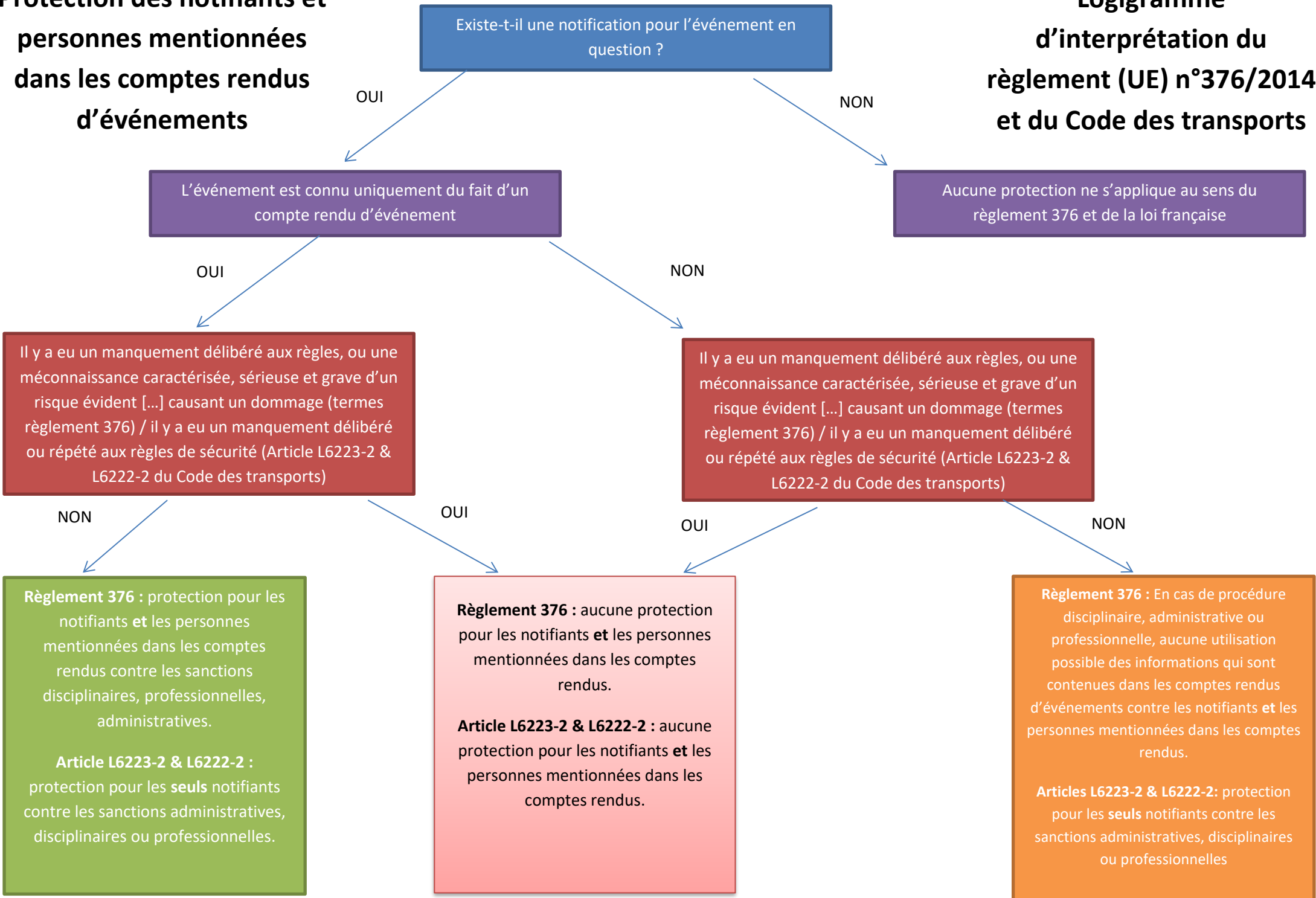


Protection des notifiants et personnes mentionnées dans les comptes rendus d'événements

Logigramme d'interprétation du règlement (UE) n°376/2014 et du Code des transports



Existe-t-il une notification pour l'événement en question ?

OUI

NON

L'événement est connu uniquement du fait d'un compte rendu d'événement

Aucune protection ne s'applique au sens du règlement 376 et de la loi française

OUI

NON

Il y a eu un manquement délibéré aux règles, ou une méconnaissance caractérisée, sérieuse et grave d'un risque évident [...] causant un dommage (termes règlement 376) / il y a eu un manquement délibéré ou répété aux règles de sécurité (Article L6223-2 & L6222-2 du Code des transports)

Il y a eu un manquement délibéré aux règles, ou une méconnaissance caractérisée, sérieuse et grave d'un risque évident [...] causant un dommage (termes règlement 376) / il y a eu un manquement délibéré ou répété aux règles de sécurité (Article L6223-2 & L6222-2 du Code des transports)

NON

OUI

OUI

NON

Règlement 376 : protection pour les notifiants et les personnes mentionnées dans les comptes rendus contre les sanctions disciplinaires, professionnelles, administratives.
Article L6223-2 & L6222-2 : protection pour les seuls notifiants contre les sanctions administratives, disciplinaires ou professionnelles.

Règlement 376 : aucune protection pour les notifiants et les personnes mentionnées dans les comptes rendus.
Article L6223-2 & L6222-2 : aucune protection pour les notifiants et les personnes mentionnées dans les comptes rendus.

Règlement 376 : En cas de procédure disciplinaire, administrative ou professionnelle, aucune utilisation possible des informations qui sont contenues dans les comptes rendus d'événements contre les notifiants et les personnes mentionnées dans les comptes rendus.
Articles L6223-2 & L6222-2: protection pour les seuls notifiants contre les sanctions administratives, disciplinaires ou professionnelles.